



**Décision n°CODEP-LYO-2019-026211 de l'autorité de sûreté nucléaire
du 14 juin 2019 d'aménagement aux règles de suivi en service pour
l'équipement sous pression nucléaire n°9217-3 repéré 9 TEP 001 BA
en service sur la centrale nucléaire du Bugey (INB n°89),
située dans la commune de Saint-Vulbas (Ain)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2^e et 3^e tranche) dans le département de l'Ain ;

Vu le décret n°76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de production de Bugey, dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu le courrier CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) n°9217-3 repéré 9 TEP 001 BA, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5110/LET/SMF/19.00423 du 14 mai 2019 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du programme de base des opérations d'entretien et de surveillance référencé D455032108708 indice 2 ;

Vu la transmission du complément local aux programmes de base des opérations d'entretien et de surveillance référencé D5110NT11015 indice 8 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire suivant :

- ✓ « Ballon de collecte des effluents primaires » désigné par le n° d'identifiant individuel 9217-3 dont le repère fonctionnel est 9 TEP 001 BA.

Article 2

Les conditions particulières d'application de l'article 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 de l'équipement cité à l'article 1^{er}, ainsi que les conditions de leur révision, sont spécifiées en annexe.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait à Lyon, le 14 juin 2019

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
la chef de la division de Lyon**

Signé par

Caroline COUTOUT

Annexe à la décision CODEP-LYO-2019-026211 du 14 juin 2019

La présente annexe définit les conditions particulières d'application de l'article 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 à l'équipement sous pression nucléaire « Ballon de collecte des effluents primaires » désigné par le n° d'identifiant individuel 9712-3 dont le repère fonctionnel est 9 TEP 001 BA.

1. Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 :

1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles définies dans le programme suivant :

- ✓ PBOES référencé D455032108708 indice 2 et complément local aux PBOES référencé D5110NT11015 indice 8.

1.2. L'ensemble des opérations prévues au PBOES et au complément local aux PBOES devront être mise en œuvre avant l'échéance du 28 janvier 2020.

1.3. L'équipement est soumis aux dispositions de l'article 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 à l'exception d'une vérification intérieure tous les 40 mois prévue en application de l'article 3.4.

2. Réexamen de l'adéquation des conditions particulières de suivi en service

Le réexamen de l'adéquation des conditions particulières de suivi en service est effectué par l'exploitant chaque fois que nécessaire et au plus tard à l'occasion de chaque requalification périodique de l'équipement.